

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Isabelle FORTUIT –
SAR Planification
tél. : 04-50-33-79-44, fax : 04-50-33-77-58
courriel : isabelle.fortuit@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 NOV. 2013

Madame le maire
74600 MONTAGNY LES LANCHES

objet : avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

PJ : avis de la CDCEA, consommation communale, note méthodologique et rapport de la DDT

Madame le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 25 octobre 2013.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

Les éléments joints à cet avis, et sur lesquels figure la mention « non diffusable » ne sont destinés qu'à vous permettre de mieux appréhender la position de la commission. S'agissant de documents préparatoires qui présentent des données à caractère confidentiel, ils ne doivent pas figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

~~Pour le directeur départemental des Territoires
Le chef du service aménagement, risques~~

Rh VEGRET

CDCEA - Séance du 25 octobre 2013
Avis sur le projet de PLU de la commune de Montagny Les Lanches

Vu le projet de PLU arrêté réceptionné,

Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDCEA,

Considérant les enjeux agricoles affichés dans le plan d'aménagement et de développement durables,

Considérant l'impact du projet d'urbanisation sur l'activité agricole, notamment sur les secteurs de "La Pièce" et de "Derrières les Bois",

Considérant que le projet de PLU arrêté se situe largement dans les possibilités d'extension affichées à une échéance de 20 ans par le projet arrêté de SCOT du bassin annécien,

Considérant que les dispositions réglementaires de la zone A sont trop permissives et qu'elles s'éloignent des prescriptions définies par l'article R 123-7 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'artificialisation des sols engendrée par les travaux routiers (échangeur) doit être traduite dans le plan de zonage,

A l'unanimité des membres présents (10 voix), la CDCEA émet un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de MONTAGNY LES LANCHES, sous réserves de :

- limiter l'urbanisation sur le secteur de « Derrière les Bois » aux limites bâties, en déclassant les parcelles N°1303, 1299 et 1297 notamment,
- justifier l'urbanisation prévue sur la zone 2 AU "La Pièce" à Avullens,
- limiter la zone Ub, concernant le lotissement au sud de Montagny, à l'existant et supprimer la partie non construite,
- modifier le règlement de la zone A, s'agissant des logements de fonction ou de la rédaction de l'article A1,
- traduire l'artificialisation des sols engendrée par les travaux routiers au niveau de « Chez Murgier » dans le plan de zonage, l'affichage en A ou N étant inadapté.

La commission estime que la localisation de la zone AUe pourrait être située plus au nord, dans un espace moins préjudiciable pour l'activité agricole. Elle demande à la commune d'étudier cette possibilité d'implantation.

Pour le directeur départemental des Territoires
Le chef du service aménagement, risques

Ph. LEGRET